



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P048 du 10 janvier 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de création d'un agri-golf sur le « Domaine Mosconi »
sur le territoire de la commune de SARTENE (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'un agri-golf sur le « Domaine Mosconi », sur le territoire de la commune de SARTENE (Corse-du-Sud), présentée le 07 décembre 2017 par Monsieur Albert MOSCONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 12 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un complexe intégrant l'aménagement d'un golf de 94 ha (18 trous), une exploitation d'huiles essentielles et le développement d'une exploitation viticole existante, sur le territoire de la commune de SARTENE (2A) ;
- qui nécessite 18 mois de travaux répartis en 2 phases : la construction du parcours de golf (terrassements, construction des bassins, des greens, des zones de départs et des bunkers) d'une part, et la construction d'un bâtiment de 800 m², d'autre part ;
- qui prévoit le développement de l'exploitation agricole existante couplée à une activité de golf via :
 - la construction d'une nouvelle cave viticole et d'un club house sur la parcelle 1183. Le bâtiment prévoit sur 3 niveaux : un caveau de dégustation, un point de vente, un club house, un bar-restaurant, un caveau de vinification, une salle de distillation, de transformation et de conditionnement, des locaux administratifs, un amphithéâtre et des locaux de travail pour les universitaires et chercheurs de l'université de CORTE, un atelier et une zone de stockage du matériel agricole du golf ;

- la réalisation d'une zone de parking ;
 - la construction d'un parcours de 18 trous d'environ 5,9 km, d'un putting, d'une zone de « practice » et d'une zone dite de « petit jeu ». Les emplacements exacts des départs, greens (d'une surface totale estimée à 10 500 m²), cheminements, étangs et plantations ne sont pas encore précisément définis à ce stade du projet et seront adaptés aux contraintes du site ;
 - la plantation de 13 ha de vignes supplémentaires, de 7 ha d'arbres fruitiers et de 18 ha de plantes aromatiques et médicinales (romarins, immortelle, lavandin, aloe, etc.) ;
 - la réalisation de bassins de rétention et la restauration d'un ancien barrage situé au Nord afin d'assurer le stockage d'un volume d'eau important (non quantifié) pour l'arrosage du golf ;
 - un défrichage (surface et nombre d'arbres non précisés).
- qui relève de la rubrique 44° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau.

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise d'une exploitation agricole (vignobles, pâturage de bovins, maraîchage, oliveraie) ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou réglementaire de protection de l'environnement ;
- dans un secteur sensible en termes d'archéologie, le projet étant situé au sein de la statuaire mégalithique formant le triangle Stantari-Cauria-Paddaghju. L'implantation du projet est prévue à 700 mètres d'un site classé (alignement de Pagliaju) ;
- dans un secteur sensible en termes de paysage, constituant notamment un belvédère préservé entre mer, montagnes, plaine agricole et monuments classés au patrimoine historique ;
- dans un secteur hydrographique dense et susceptible d'être impacté du fait notamment de l'imperméabilisation induite par le projet (emprise du bâtiment, du stationnement, etc.) et de la création de bassins de rétention.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui seront potentiellement significatives eu égard :
 - à l'ampleur du projet (golf de 94 ha, doublement de la surface viticole, construction d'un bâtiment de 800 m², restauration d'un barrage, création de bassins de rétention, etc.) ;
 - à sa localisation sur des zones sensibles d'un point de vue hydraulique, agricole (changement partiel de vocation des parcelles agricoles existantes), paysager et archéologique ;
 - aux impacts potentiels sur la gestion de l'eau (impacts sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'assainissement, recours à un circuit fermé, etc.), sur le paysage (remodelage du site, co-visibilités, insertion du bâtiment, du parking, etc.), sur la gestion des déchets (y compris les déchets de tonte des greens), sur la gestion de l'énergie, sur la biodiversité (analyse de la trame verte et bleue, perte d'habitats à identifier, etc.), sur les activités économiques locales.
- qui nécessitent :
 - des précisions quant à la prise en compte de l'environnement sur les thématiques susmentionnées incluant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées au projet ;
 - l'analyse de la compatibilité du projet avec les conditions et prescriptions posées notamment par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) pour les projets de golf en Corse et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de création d'un agri-golf, sur le « Domaine Mosconi », sur le territoire de la commune de SARTENE (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet
Pour le Préfet de Corse
le secrétaire général pour les affaires de Corse**

signé

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)